



# CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE

Site AGROPARC

TSA 58432

84912 AVIGNON Cedex 9

## DOSSIER DE CANDIDATURE

pour être désignée

« **O**rganisme **U**nique de **G**estion **C**ollective des prélèvements d'eau  
à usage agricole »

sur le périmètre :

- De l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains), exception faite des prélèvements directs dans la Durance (cours d'eau)
- Des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez Provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues Provençale, de l'Ouvèze Provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité

*20 juillet 2018*

## Préambule

Le contenu du dossier de candidature est encadré par plusieurs articles du code de l'environnement. La circulaire du 30 juin 2008 ayant une valeur interprétative précise ces dispositions.

**Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement**

**Art. R.211-113 CE :**

« I.-Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 CE dépose sa demande auprès du préfet. La demande comporte la raison sociale et la dénomination de la candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers des trois derniers exercices. Elle justifie le périmètre de gestion proposé qui doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible ».

**Art. R. 211-115 CE :**

« L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à partir de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle. Le préfet peut proroger ce délai d'une durée ne pouvant excéder un an. En cas de dépassement du délai imparti, le préfet peut mettre fin à la mission de l'organisme unique. »

**Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'irrigation expose dans l'annexe 4 : les éléments à retenir du décret 2007-1381 du 24 septembre 2007 7. Procédure de désignation d'un organisme unique**

« (...) L'article R. 211-113 du code de l'environnement prévoit que la demande comporte la raison sociale et la dénomination de la structure candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers de ses 3 derniers exercices. Elle justifie le périmètre de gestion proposé qui doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible. Les établissements publics ne fournissent pas au Préfet les documents déjà en sa possession.

Pour cela, le candidat, à l'appui de sa demande au préfet, précisera :

- la nature de la structure candidate (forme juridique, statuts...),
- la nature de la structure existante ou, le cas échéant envisagé, de la représentation des irrigants du périmètre (structure consultative par exemple), les modalités de choix de ses membres,
- les garanties de l'aspect collégial de la décision de répartition (neutralité, première réflexion sur les critères de répartition, etc.),
- la justification du périmètre de l'organisme,
- une estimation du nombre des préleveurs agricoles concernés.

Dans son dossier de candidature, le candidat à la mission d'organisme unique définira les conditions dans lesquelles les communautés d'irrigants de chaque périmètre de gestion collective seront associées aux décisions d'attribution des allocations individuelles annuelles comme à l'élaboration des critères de répartition. Pour les structures agricoles (syndicats, ASA, etc.), elles devront préciser comment sera prévenu le risque de privilégier les adhérents à la structure désignée « organisme unique » (l'organisme unique doit traiter de façon équitable tous les irrigants du périmètre, qu'ils soient ou non adhérents). Dans son dossier de candidature, le candidat à la mission d'organisme unique pourra définir les règles de participation souhaitées des services de l'Etat aux différentes étapes conduisant à la proposition annuelle de répartition au préfet (rôle consultatif par exemple). (...) »

# Table des matières

<b>I.</b>	<b>La structure candidate</b> .....	<b>4</b>
A.	<i>Raison sociale, dénomination et adresse du siège social</i> .....	4
B.	<i>Nature (forme juridique, statuts, composition des organes dirigeants)</i> .....	4
C.	<i>Motivation de la candidature</i> .....	5
D.	<i>Éléments financiers des trois derniers exercices</i> .....	6
<b>II.</b>	<b>Définition et justification du périmètre de gestion de l'OUGC</b> .....	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>Prélèvements et ressources concernés par l'OUGC</b> .....	<b>10</b>
A.	<i>Prélèvements</i> .....	10
B.	<i>Ressources</i> .....	10
<b>IV.</b>	<b>Estimation du nombre de préleveurs irrigants concernés et besoins en eau</b> .....	<b>13</b>
A.	<i>Les préleveurs individuels :</i> .....	14
B.	<i>Les préleveurs collectifs = Les ASP</i> .....	15
C.	<i>Estimation des besoins potentiels pour la demande d'AUP</i> .....	16
<b>V.</b>	<b>Fonctionnement de l'OUGC</b> .....	<b>17</b>
A.	<i>Le Comité d'Orientation</i> .....	18
B.	<i>Les Commissions Territoriales</i> .....	18
<b>VI.</b>	<b>Modalités et principe de répartition des volumes d'eau pour l'irrigation</b> .....	<b>19</b>
A.	<i>Principes de prise de décision</i> .....	19
B.	<i>Garanties d'égalité de traitement à situation égale entre irrigants</i> .....	19
C.	<i>Critères de répartition des volumes</i> .....	19
<b>VII.</b>	<b>Présentation des moyens humains, techniques et financiers pour assurer la mission</b> .....	<b>20</b>
<b>VIII.</b>	<b>Missions obligatoires de l'OUGC</b> .....	<b>21</b>
<b>IX.</b>	<b>Présentation des missions facultatives envisagées</b> .....	<b>21</b>
<b>X.</b>	<b>Calendrier prévisionnel jusqu'à la prise en charge de la gestion par l'OUGC (= obtention de l'AUP)</b> .....	<b>22</b>
A.	<i>Calendrier prévisionnel :</i> .....	22
B.	<i>Détail de la procédure de désignation</i> .....	23
C.	<i>Détail de la procédure d'autorisation des prélèvements post dépôt AUP</i> .....	23
<b>XI.</b>	<b>Calendrier prévisionnel de fonctionnement de l'OUGC 84</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>24</b>	
A.	<i>Délibération de la session Chambre d'agriculture 84 pour être candidate à l'OUGC</i> .....	25
B.	<i>Délibération du bureau du 11/06/2018 validant le dépôt de la candidature</i> .....	27
C.	<i>Liste des masses d'eau sur le périmètre de candidature de l'OUGC 84</i> .....	29

## I. La structure candidate

### A. Raison sociale, dénomination et adresse du siège social

#### Chambre d'agriculture de Vaucluse (CA84)

Adresse : Site Agroparc - TSA 58432 - 84912 AVIGNON Cedex 9

Tel : 04 90 23 65 65 / Fax : 04 90 23 65 68

Responsables du dossier :

NOM, Prénom	Organisme, fonction	téléphone	mail
BERNARD André	CA 84, Président	04 90 23 65 65	<a href="mailto:lacomtesse.bernard@gmail.com">lacomtesse.bernard@gmail.com</a>
LENNE Pascal	CA 84, Directeur Général	04 90 23 65 65	<a href="mailto:pascal.lenne@vaucluse.chambagri.fr">pascal.lenne@vaucluse.chambagri.fr</a>

Contacts techniques :

NOM, Prénom	Organisme, fonction	téléphone	mail
BERNARD Claire	CA 84, chargée de mission	04 90 23 65 01	<a href="mailto:claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr">claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr</a>
MUSCAT Anthony	CA 84, chargé de mission	04 90 23 65 34	<a href="mailto:anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr">anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr</a>

### B. Nature (forme juridique, statuts, composition des organes dirigeants)

L'article L 510-1 du Code Rural qualifie les établissements du réseau des Chambres d'agriculture «d'établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires *forestiers*».

Les établissements du réseau des Chambres d'agriculture sont des personnes morales de droit public régies par le principe de spécialités créées par une autre personne publique à savoir, l'État.

Les membres de la Chambre d'agriculture de Vaucluse sont au nombre de 49 et sont élus pour 6 ans par des électeurs classés dans 11 collèges et représentant l'ensemble des intérêts agricoles et forestiers du département.

La Chambre d'agriculture constitue, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. (Article L511-1 CPRM)

La prise de décision est du ressort de la **session** de la Chambre d'agriculture de Vaucluse (C'est-à-dire la réunion de l'ensemble des membres de la Chambre d'agriculture en formation délibérante).

On retrouve également un autre niveau de décision intermédiaire et préparatoire, celui du **bureau**. Le bureau peut, par délégation de pouvoir de la session, délibérer sur certains dossiers.

Les délibérations devront être adoptées conformément à l'article D 511-56 du CRPM donc à la majorité absolue des votants et transmises au Préfet dans les conditions définies à l'article D 511-60 CRPM.

Les Chambres d'agriculture du périmètre concerné par l'OUGC84 (04-05-26) délibéreront sur le portage de l'OUGC84 par la Chambre d'agriculture de Vaucluse et sur l'articulation avec cette dernière concernant la gestion des prélèvements sur leurs départements respectifs. Si besoin, des conventions fixant le rôle de chaque CA pourront être établies. Les Chambres d'Agriculture 04-05 et 26 seront membres de droit du COmité d'ORientation (cf composition chapitre V-A).

### **C. Motivation de la candidature**

La Chambre d'agriculture est particulièrement légitime pour assumer le rôle d'OUGC des prélèvements pour l'irrigation sur le périmètre défini.

- C'est une mission qui lui est spécifiquement reconnue par l'article L514-5 du code rural créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010-art.151 : *« Dans le domaine de l'eau, les Chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. »*
- En tant qu'organisme public, elle offre une garantie de stabilité dans la durée, en concertation avec les services de l'Etat en amont des projets agricoles, etc.
- La Chambre d'agriculture de Vaucluse est engagée activement depuis plusieurs années sur la thématique de la gestion quantitative de l'eau à usage agricole. Elle maîtrise les enjeux du territoire et dialogue avec l'ensemble des interlocuteurs. Elle dispose ainsi des compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle mission.
- Enfin, la démarche de la Chambre d'agriculture de Vaucluse de se porter candidate pour être désignée « Organisme Unique de Gestion Collective » est soutenue par les services de l'Etat (DDT, Agence de l'Eau) et les Chambres d'agriculture des départements voisins inclus en partie dans le périmètre (Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Drôme)

Fort de ce soutien et de ses compétences, la Chambre d'agriculture de Vaucluse est la candidate légitime pour mener à bien toutes les missions d'intérêt général obligatoires répertoriées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement.

La Chambre d'agriculture réunie en session du 29/11/2016, a délibéré pour se porter candidate aux missions de l'OUGC des prélèvements pour l'irrigation sur le périmètre tel que défini au paragraphe II.

Le travail préparatoire nécessaire à la présente candidature (définition du périmètre, composition de l'OUGC, règles de fonctionnement etc ...) a été fait en concertation avec l'ensemble des syndicats agricoles représentatifs du département de Vaucluse.

*En annexe :*

*1 - délibération de la session de la CA84 pour être candidate*

*2 - délibération du bureau de la CA84 pour déposer le dossier officiel de candidature*

## D. Eléments financiers des trois derniers exercices

La Chambre d'agriculture est soumise à des règles de comptabilité publique strictes. Tous les éléments financiers (budget prévisionnel, budgets modificatifs et comptes de résultat) sont transmis systématiquement chaque année à la Préfecture de Vaucluse. Les éléments financiers des trois derniers exercices sont donc déjà fournis.

## II. Définition et justification du périmètre de gestion de l'OUGC

Le périmètre de gestion de l'OUGC concerne l'ensemble des communes listées ci-après, situées dans les régions / départements suivants :

Région	Département	Nombre de communes
Auvergne Rhône Alpes	Drôme	95
Provence Alpes Côte d'Azur	Alpes de Haute Provence	15
	Hautes Alpes	9
	Vaucluse	151
<b>Total = 2 régions</b>	<b>Total = 4 départements</b>	<b>Total = 270 communes</b>

Considérant la nature des diverses ressources en eau à prendre en compte (cours d'eau, nappes superficielles et profondes, canaux, transferts d'eau...) et le découpage administratif complexe (interdépartemental voire interrégional selon la ressource considérée), et au vu du contexte général, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a décidé d'envisager cet OUGC sur un large territoire, afin d'exprimer une candidature cohérente et pérenne hydrologiquement parlant, en accord avec les Chambres d'agriculture des autres départements concernés (04, 05 et 26 / Cf. carte).

L'objectif est bien d'assurer à tous les irrigants le même service, avec un interlocuteur unique facilement identifié, et de bénéficier d'une vision d'ensemble de l'irrigation sur ce territoire, pour défendre au mieux et durablement les intérêts des irrigants agricoles.

L'OUGC 84 englobe ainsi tous les prélèvements effectués pour l'usage agricole (tel que défini au chapitre III-A), dans un cours d'eau, une source, une nappe superficielle ou profonde situés :

- En Vaucluse,
- Ou dans une partie des départements 04, 05, 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon.

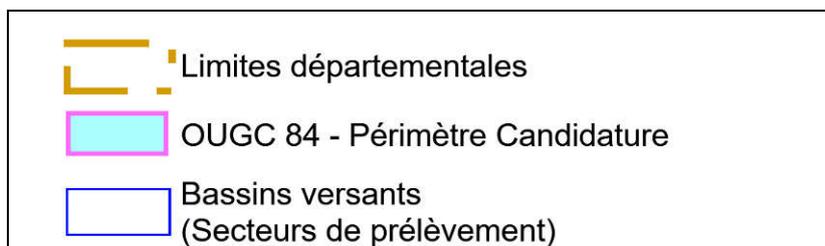
*NB :*

*- Bassin du Rhône : sont concernés tous les prélèvements vauclusiens, souterrains et superficiels.*

*- Bassin de la Durance: sont concernés seulement les prélèvements vauclusiens souterrains. Les prélèvements superficiels dans la rivière Durance et en particulier les prélèvements relevant de la CED ne sont pas concernés.*

**Emprise du périmètre de candidature OUGC 84**  
(Ressources superficielles et souterraines)

Visualisation des bassins versants concernés :



**Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270**

<b>Alpes de Haute Provence : 15 communes</b>	
<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONTFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
04159	REDORTIERS
04160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

<b>Hautes Alpes : 9 communes</b>	
<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
05024	BRUIS
05048	L'EPINE
05088	MONTMORIN
05091	MOYDANS
05117	RIBEYRET
05126	ROSANS
05129	SAINTE-ANDRE-DE-ROSANS
05150	SAINTE-MARIE
05169	SORBIERS

<b>Drôme : 95 communes</b>			
26012	ARNAYON	26220	NYONS
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE
26016	AUBRES	26227	PELONNE
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26236	PIERRELONGUE
26043	BEAUVOISIN	26238	LES PILLES
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239	PLAISANS
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCIP
26048	BENVIVAY-OLLON	26244	LE POET-SIGILLAT
26050	BESIGNAN	26245	POMMEROL
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT
26067	CHALANCON	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINTE-SECRET-BECONNE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC	26283	ROTTIER
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE
26104	CORNILLAC	26292	SAINTE-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINTE-DIZIER-EN-DIOIS
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26123	ESTABLET	26304	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS
26127	EYGALIERES	26306	SAINTE-JALLE
26130	EYROLES	26317	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES
26135	FERRASSIERES	26318	SAINTE-MAY
26146	GRIGNAN	26322	SAINTE-PANTALEON-LES-VIGNES
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINTE-RESTITUT
26161	LEMPES	26329	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERES	26342	SOLERIEUX
26181	MEVOUILLON	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26348	TAULIGNAN
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	26350	TEYSSIERES
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26357	TULETTE
26190	MONTAULIEU	26363	VALOUSE
26192	MONTBRISON	26367	VENTEROL
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26369	VERCLAUSE
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN
26201	MONTGUERS	26373	VESC
26202	MONTJOUX	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES
26215	LA MOTTE-CHALANCON		

**Vaucluse : 151 communes**

84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINT-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINT-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEUCET	84062	LAGNES	84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINT-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIOUX	84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOI-DU-COMTAT	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINT-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUOUX	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLERON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		
84051	GOULT	84102	ROUSSILLON		

### III. Prélèvements et ressources concernés par l'OUGC

L'organisme unique est chargé de la gestion de l'ensemble des prélèvements agricoles tels que définis ci-dessous, sur l'ensemble de son périmètre, qu'il soit en ZRE ou pas.

#### A. Prélèvements

L'article R 211-112 du CE précise que l'Organisme Unique de Gestion Collective est chargé de déposer la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation de son périmètre.

Au sens de l'article Art. R. 211-111, **la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique** au sens de l'article R. 214-5.

*Article R 214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.*

**Sont concernés également par l'OUGC (sur décision de la CA84 après échange avec ses partenaires) les prélèvements d'eau à usage agricole tels que listés ci-dessous :**

- **Abreuvement des animaux**
- **Lutte Antigel**
- **Agricole hors irrigation (remplissage et nettoyage matériel agricole, traitements, ...)**
- **Caves viticoles non ICPE (chais de capacité de production viticole < 500 hl)**

#### B. Ressources

Les masses d'eau concernées (cf annexe 3 : liste des masses d'eau SDAGE partiellement ou totalement concernées) seront déclinées sur la base :

- des secteurs de prélèvement identifiés lors des études d'incidence (Vaucluse) de 2005. Ces secteurs sont ceux identifiés par l'étude sur les débits des cours d'eau et la délimitation des nappes d'accompagnement validée par la MISE 84 (IPSEAU 2003). Les données s'appuieront sur les résultats des EEVP pour les 5 bassins concernés.
- des rubriques réglementaires :
  - o 1.1.2.0 : prélèvement, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, permanent ou temporaire ... supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an
  - o 1.2.1.0 : prélèvement permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement
  - o 1.3.1.0 : prélèvement, permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement... et situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Les unités de gestion sont concernées par des eaux superficielles et souterraines.

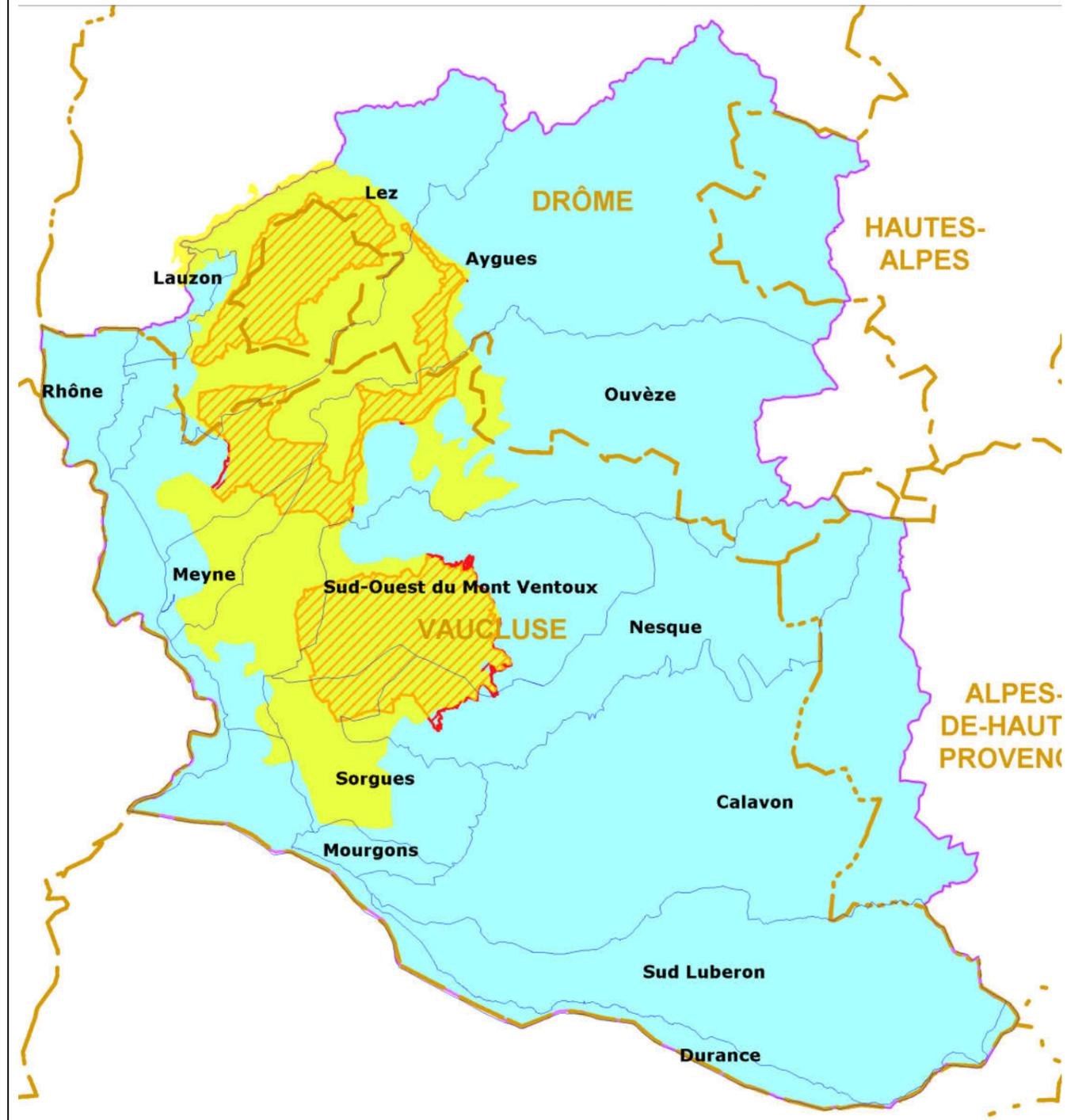
Le périmètre est divisé en 9 unités de gestion (UG) et 27 sous-unités de gestion (SUG) :

N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	sous unité (SUG)	ressource	rubrique réglementaire	classement SDAGE	objectif de réduction des volumes prélevés
1	Bassin versant du Lez et du Lauzon	1a	ZRE Lez	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE	-20% de juillet à septembre
		1b	BV Lez hors ZRE	nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)	1.1.2.0		
		1c	Lauzon	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
2	Bassin versant de l'Aygues/Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE	-40 % de juillet à octobre
		2b	BV Aygues hors ZRE	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
		2c	Meyne	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
3	Bassin versant de l'Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE	-30 % de juillet à septembre
		3b	Ouvèze hors ZRE		1.2.1.0		
		3c	BV Ouvèze autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
4	Bassin versant du Calavon	4a	Calavon amont	cours d'eau Calavon et affluents + leurs nappes d'accompagnement + sources	1.3.1.0	déficit quantitatif - ZRE à venir	-20% de juillet à septembre
		4b	Calavon median		1.2.1.0	équilibre fragile	gel des prélèvements
		4c	Calavon aval		1.2.1.0		
		4d	Calavon autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
5	Bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux amont	cours d'eau + nappes d'accompagnements + sources	1.2.1.0	équilibre fragile	gel des prélèvements
		5b	Sud-Ouest Mont Ventoux aval		1.2.1.0	équilibre fragile	gel des prélèvements
		5c	Sud-Ouest Mont Ventoux autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
6	Bassins versants des Sorgues et Nesque	6a	Sorgues	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
		6b	Nesque		1.2.1.0		
		6c	Sorgues et Nesque autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
7	Rhône en Vaucluse	7a	Rhône	cours d'eau + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0		
		7b	Rhône autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
8	Durance en Vaucluse	8a	Nappe Durance	nappe d'accompagnement et sources	1.2.1.0		
		8b	Sud Luberon	sources, affluents Durance en Vaucluse et leurs nappes d'accompagnement, sauf Calavon	1.2.1.0		
		8c	Mourgons	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
		8d	Durance autres	nappes alluviales locales, nappe profonde hors Miocène	1.1.2.0		
9	Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée	nappe profonde	1.1.2.0	Ressource stratégique eau potable	gel des prélèvements agricoles existants régularisés - aucune nouvelle autorisation
		9b	Miocène hors zone de protection renforcée	nappe profonde	1.1.2.0		
9	<b>Total périmètre OUGC 84</b>	<b>27</b>					

OUGC 84 : Bassins versants et ZRE



OUGC 84 : Bassins versants et nappe Miocène



- Limites départementales
- OUGC 84 - Périmètre Candidature
- Bassins versants (Secteurs de prélèvement)

- ZRE LAO (Lez / Aygues / Ouvèze)
- Nappe du Miocène
- Nappe du Miocène (Zones de protection renforcée pour l'AEP)

#### IV. Estimation du nombre de préleveurs irrigants concernés et besoins en eau

NB : (issu d'un état des lieux au 10/07/2018 encore non exhaustif) - données pour partie susceptibles d'évoluer dans les mois à venir

N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	sous unité (SUG)	Recensement 2018						Estimation des besoins potentiels d'eau (volumes) à usage agricole pour la demande d'AUP			
				Nombre de préleveurs identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	Nombre de points de prélèvements identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)		volumes 2018 : prévisionnel des besoins annuels exprimés ou estimés, en millions de m3	dont individuels	dont collectifs (ASP)
1	Bassin versant du Lez et du Lauzon	1a	ZRE Lez	249	244	5	462	456	6	de 1,6 à 8,2*	1,2	0,4 à 7*	quelque soit le besoin, il conviendra de respecter le volume prélevable notifié. Volume prélevable notifié de 2,8 millions de m3 à l'étiage, correspondant à un objectif de réduction de 20% du volume prélevé EVP
			ressource en cours de précision	38	38	/	45	45	/	0,2	0,2	/	
2	Bassin versant de l'Aygues / Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues	186	171	15	294	274	20	de 9,2 à 21*	1	8,2 à 20*	quelque soit le besoin, il conviendra de respecter le volume prélevable notifié. Volume prélevable notifié de 7,1 millions de m3 à l'étiage, correspondant à un objectif de réduction de 40% du volume prélevé EVP.
		2c	Meyne	10	9	1	18	17	1*	à préciser*	< 0,01	à préciser *	
			ressource en cours de précision	221	218	3	485	482	3	1,3*	1,1	0,2*	
3	Bassin versant de l'Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze	78	67	11	153	137	16	de 11,6 à 13,7*	0,7	10,9 à 13*	quelque soit le besoin, il conviendra de respecter le volume prélevable notifié. Volume prélevable notifié de 7 millions de m3 à l'étiage, correspondant à un objectif de réduction de 30% du volume prélevé EVP
			ressource en cours de précision	143	141	2	349	345	4	0,9 à > 1*	0,8	> 0,1*	
4	Bassin versant du Calavon	4a	Calavon amont	43	43	/	60	60	/	0,3	0,3	/	quelque soit le besoin, il conviendra de respecter le volume prélevé notifié. Volumes prélevés notifiés à l'étiage de 0,313 millions m3 amont et 0,066 median. Objectifs de réduction amont sous réserve de trouver des solutions de substitution
		4b	Calavon median	65	65	/	100	100	/	0,2	0,2	/	
			ressource en cours de précision	47	47	/	103	103	/	0,2	0,2	/	
5	Bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux		ressource en cours de précision	103	101	2	225	221	4	1,1*	0,6	0,5*	quelque soit le besoin, il conviendra de respecter le volume de l'état initial. Objectif de gel des prélèvements
6	Bassins versants des Sorgues et Nesque	6a	Sorgues	83	83	/	262	262	/	1	1	/	à préciser, > volumes 2018
		6b	Nesque	16	16	/	20	20	/	< 0,01	< 0,01	/	
			ressource en cours de précision	15	15	/	21	21	/	1,7	1,7	/	
7	Rhône en Vaucluse	7a	Rhône	244	241	3	999	996	3	25,4	8,4	17	à préciser, > volumes 2018
			ressource en cours de précision		22			32			0,01		
	Durance en Vaucluse	8b	Sud Luberon	27	27	/	40	40	/	< 0,01	< 0,01	/	à préciser, > volumes 2018
		8c	Mourgons	101	101	/	326	326	/	1	1	/	
			ressource en cours de précision	251	251	/	467	467	/	2,3	2,3	/	
9	Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée	423	421	2	550	548	2	2,3*	2,2	0,1*	quelque soit le besoin, il conviendra de respecter le volume de l'état initial. gel des prélèvements existants régularisés (régularisations en cours) : aucune nouvelle autorisation
		9b	Miocène hors zone de protection renforcée	127	126	1	144	143	1	0,4*	0,3	0,1*	
			ressource en cours de précision	67	67	/	77	77	/	0,4	0,4	/	
	Ressource en cours de précision				101		121			0,3			
<b>Total du périmètre de candidature de l'OUGC 84 :</b>				<b>2 164</b>	<b>2 122</b>	<b>42</b>	<b>5 605</b>	<b>5 545</b>	<b>60</b>	<b>61 à 82 millions m3</b>	<b>24</b>	<b>37 à 58</b>	

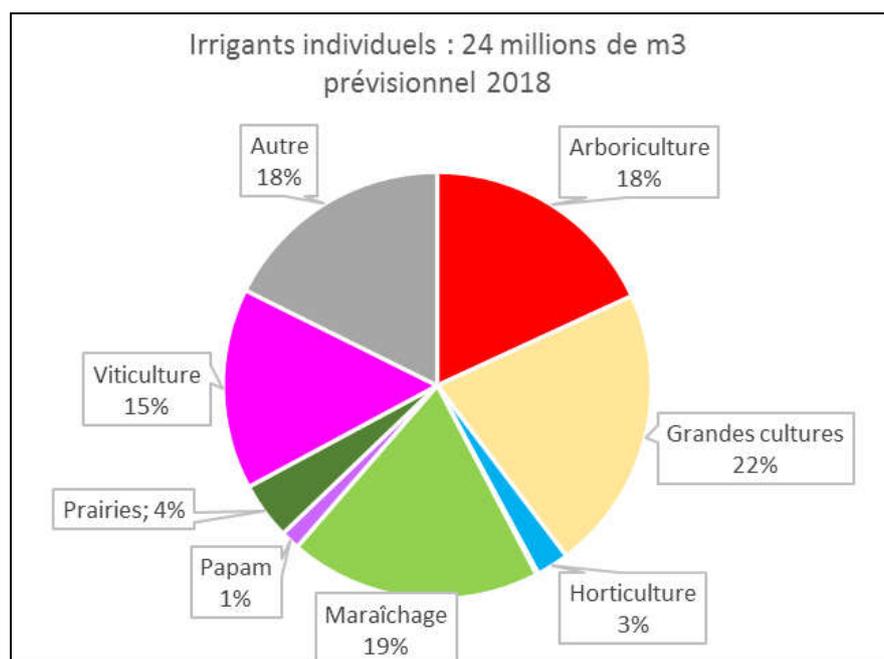
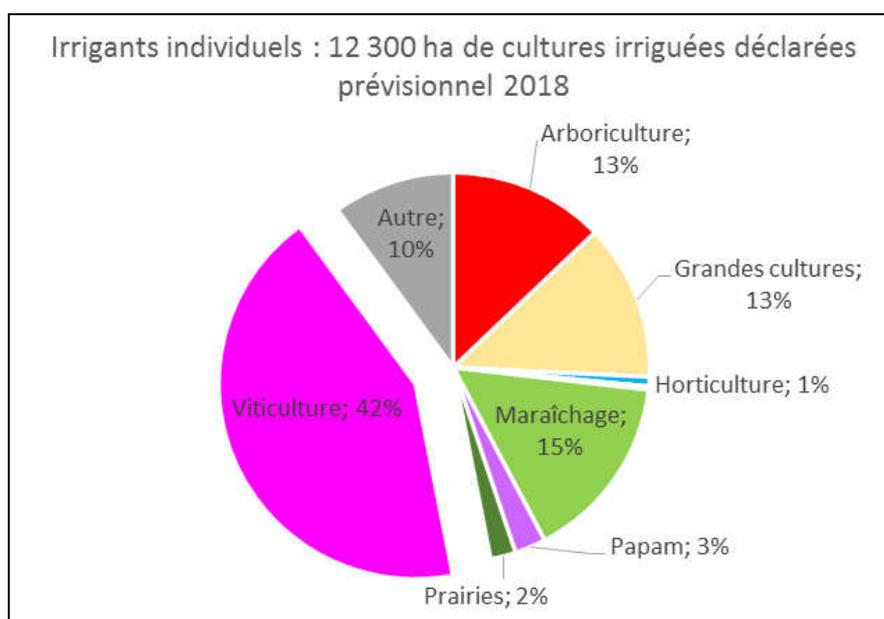
## A. Les préleveurs individuels :

Les chiffres sont issus d'un recensement effectué d'octobre 2017 à mars 2018.

Au total 2 122 préleveurs agricoles sont enregistrés dans la base de données dédiée à l'OUGC :

- 780 ont mis à jour leurs données
- 574 sont nouveaux dans la base (par rapport aux bases antérieures des chambres d'agriculture). Il s'agit essentiellement de régularisations de prélèvements existants
- 768 étaient dans les anciennes bases et n'ont pas mis à jour leurs données (oubli, exploitations disparues, doublons, changement d'usage etc ...)

Cela représente 5 545 points de prélèvements (dont environ 1300 nouvellement déclarés et 1700 non mis à jour), pour un besoin en eau prévisionnel pour usage irrigation de 24 millions de m<sup>3</sup>, tous bassins confondus, permettant d'irriguer plus de 12 000 ha.



*NB : la répartition par type de cultures est très variable d'une unité de gestion à l'autre*

Ce recensement permet de donner des indicateurs essentiels pour quantifier les besoins en eau agricole sur le périmètre, mais n'est cependant pas exhaustif :

- Certains préleveurs n'ont pas mis à jour leurs données
- D'autres n'ont pas renseigné tous les items (*exemple : enregistrement d'un volume prévisionnel, mais pas des surfaces irriguées / ou inversement*), ou à des niveaux de détail peu précis. Les % indiqués relèvent ainsi pour partie d'estimations.
- Enfin, la base de données n'est pas totalement consolidée en date du dépôt du présent dossier, et des erreurs de saisie peuvent persister.

Concernant la répartition des prélèvements par unité et sous-unité de gestion, celle-ci n'est pas totalement finalisée en date du dépôt du dossier de candidature, pour plusieurs raisons :

- La base de données non finalisée à ce jour (*données cartographiques et requêtage en cours de finalisation*) ne nous permet pas de distinguer avec certitude sur certains secteurs les nappes alluviales des nappes d'accompagnement.
- Pour une partie des points de prélèvements souterrains, l'indication de profondeur est manquante : c'est problématique quand plusieurs nappes se superposent.
- Enfin, l'étude récemment réalisée déterminant les zones d'affleurement de la nappe Miocène nécessite une analyse fine de chaque point de prélèvement en fonction de sa localisation et de sa profondeur, pour l'affecter à cette nappe ou pas. Ce travail est en cours de réalisation par la DDT de Vaucluse.

Les points de prélèvements concernés par ces problèmes prochainement résolus sont mentionnés dans le tableau de la page précédente « ressource en cours de précision ».

## **B. Les préleveurs collectifs = Les ASP**

**42 structures d'irrigation collectives** ont été répertoriées comme ayant un usage agricole sur le périmètre de candidature de l'OUGC 84. Ces structures assurent la gestion de **60 prises d'eau** (11 forages et 49 prises d'eau en rivière).

Les volumes totaux prélevés par ces structures relèvent pour partie d'estimations, qu'il sera essentiel de préciser à l'avenir.

Les chiffres retenus sont issus de plusieurs sources :

- Pour les 15 ASP qui disposent d'autorisations mentionnant un chiffre, c'est ce volume qui a été retenu pour le calcul.
- Pour les 27 autres structures, il s'agit d'estimations basées sur :
  - o Les volumes réellement prélevés quand les données sont disponibles
  - o Les estimations de volumes réalisées dans le cadre des EVP
  - o Les autorisations de la procédure mandataire (structures drômoises)

La disparité des sources de données entraîne une incertitude relativement élevée sur les besoins en eau des ASP, que nous estimons dans une fourchette de **37 à 58 millions de m3**.

Enfin, pour certaines structures, l'usage agricole reste à préciser (*une ASP qui n'a pas d'usage agricole n'est pas concernée par l'OUGC*).

### **C. Estimation des besoins potentiels pour la demande d'AUP**

Comme indiqué précédemment, que ce soit pour les préleveurs individuels ou collectifs, les données connues en date de dépôt du présent dossier de candidature ne permettent pas encore à ce stade de déterminer précisément les besoins en eau qui constitueront la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement. Il s'agira ainsi de préciser les données manquantes en vue du dépôt du dossier de demande d'AUP prévu courant 2019, sur les bases suivantes :

- Pour les sous-unités de gestion ayant fait l'objet d'une EEVP, la base à retenir est le volume notifié dans cette dernière. En accord avec l'administration, ce volume de référence pourra être révisé à la hausse si une démonstration objective est apportée par l'OUGC, sur la base d'éléments argumentés.
- Pour la sous-unité de gestion « Nappe Miocène, zone de protection renforcée », le volume demandé pour l'AUP sera celui de l'ensemble des prélèvements 2018 régulièrement autorisés.
- Pour autres sous-unités de gestion, le volume de la demande d'AUP pourra se baser :
  - o sur les volumes recensés et corrigés en fonction de l'état d'avancement des connaissances jusqu'en date de dépôt du dossier, avec une extrapolation de ces chiffres pour prendre en compte les besoins non exprimés (potentiels prélèvements existants non recensés, besoins futurs de parcelles non irriguées actuellement, hausse des besoins sur les parcelles déjà irriguées ...)

*et / ou*

- o sur une estimation des besoins de chaque territoire à partir de ratios à déterminer, basés sur des données et analyses existantes (recensements des chambres d'agriculture, RGA, données scientifiques de besoins en eau des plantes, retours d'expériences d'autres OUGC, études sur le changement climatique etc ...)

## V. Fonctionnement de l'OUGC

L'Organisme Unique de Gestion Collective sera sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, c'est-à-dire de son assemblée consulaire (session). Les décisions, selon leur importance, seront validées en session (réunion périodique de l'assemblée : 2-3 sessions par an) ou par délégation par le bureau de la Chambre d'agriculture (10 bureaux par an).

- La session de la Chambre d'agriculture en date du 29 novembre 2016 a ainsi acté la candidature de la Chambre d'agriculture de Vaucluse pour être OUGC des prélèvements pour l'irrigation sur le périmètre tel que défini.
- Le bureau de la CA84, en date du 11 juin 2018 a validé le présent dossier de candidature, et soumis son dépôt à l'analyse des chiffres du recensement (analyse finalisée au 13/07/2018).
- Le bureau de la CA84 ; en date du 16 juillet 2018, a pris connaissance de l'analyse chiffrée des résultats du recensement, et a acté le dépôt du présent dossier.

Dès sa désignation d'OUGC (janvier 2019), la Chambre d'Agriculture réunie en session pourra acter la constitution de l'instance d'orientation qui permettra à l'OUGC de rédiger son règlement intérieur :

- Constitution d'un Comité D'Orientation pour toutes les décisions qui devront être prises au sein de l'organisme unique. Ce comité aura pour mission de préparer les décisions soumises au vote en session ou en bureau. Un budget analytique spécifique sera mis en place.
- Mise en place de Commissions Territoriales en charge d'alimenter les décisions du comité d'orientation
- Elaboration d'un règlement intérieur qui précisera les règles de fonctionnement entre l'OUGC et les préleveurs irrigants. Le règlement intérieur est cité à l'article R.211-112 CE : chaque année avant le 31 janvier l'OUGC doit remettre au Préfet un rapport annuel qui comprend notamment le règlement intérieur ou ses modifications intervenues au cours de l'année écoulée. Les modalités de validation et de modification du règlement intérieur seront celles de l'instance décisionnelle de la Chambre d'Agriculture. Le règlement intérieur sera établi dans les meilleurs délais après la désignation et avant le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP).

*Afin de respecter les délais imposés du calendrier (cf chapitres X et XI), ces instances de concertation (qui seront officiellement validées début 2019) seront mises en place d'ici la fin de l'année 2018, sous forme de groupes de travail, pour élaborer le dossier de demande d'AUP et le règlement intérieur.*

Afin d'assurer la représentativité des irrigants sur l'ensemble du périmètre, la CA84 proposera la mise en place des instances telles que définies ci-après :

## **A. Le Comité d'Orientation**

Rôle : Consultation, concertation et orientation des propositions avant validation par la session et le préfet.

- Veille au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC
- Proposition de missions complémentaires
- Elaboration du règlement intérieur et de ses modifications
- Proposition de modifications de la composition du CODOR et commissions territoriales
- Délibérer sur la participation financière des préleveurs irrigants, les modalités d'acquittement et les dates d'exigibilité.

Celui-ci sera composé de représentants :

- 1 - des associations d'irrigants concernées par le périmètre d'intervention de l'OUGC,
- 2 - des CA 04-05-26-84,
- 3 - d'organisations syndicales agricoles représentatives
- 4 - d'organisations de filières agricoles
- 5 - des services de l'Etat
- 6 - de collectivités et acteurs locaux de gestion de l'eau

Dans la composition du CODOR, la représentativité des acteurs agricoles (1-2-3-4) sera au minimum de 55 %.

Ce comité d'orientation (> 50 personnes) se réunira à minima une fois par an, afin de valider le plan de répartition de la campagne d'irrigation à venir ainsi que la synthèse annuelle de la campagne précédente.

## **B. Les Commissions Territoriales**

Rôle : Alimenter les décisions du comité d'orientation :

- élaborer le plan de répartition annuel
- examiner les nouvelles demandes,
- proposer des systèmes de gestion en période d'étiage
- faire le relais avec les agriculteurs irrigants du secteur,
- examiner les réclamations et proposer des solutions,
- donner un avis sur tout nouveau point de prélèvement

4 Commissions Territoriales sont envisagées :

- La Commission Territoriale ZRE (Lez, E-Aygues, Ouvèze)
- La Commission Territoriale Calavon
- La Commission Territoriale secteurs non déficitaires
- La Commission territoriale Miocène

Ces commissions envisagées d'une dizaine de personnes, seront composées uniquement de responsables professionnels agricoles et / ou de structures d'irrigation (ou de leurs représentants).

Ce comité se réunira autant que de besoin, et au minimum une fois par an, de préférence avant chaque Comité D'Orientation.

La composition du CODOR et des Commissions Territoriales pourra évoluer en fonction des nouvelles demandes d'adhésion. Toute modification de composition sera soumise à validation du président de l'OUGC.

Les modalités de prise de décision au sein de ces instances seront définies d'ici fin 2018.

## **VI. Modalités et principe de répartition des volumes d'eau pour l'irrigation**

### **A. Principes de prise de décision**

Le fonctionnement courant de l'OUGC sera régi par le règlement intérieur. Ce règlement intérieur aura ainsi pour objet de définir les règles concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation situés dans le périmètre d'intervention de l'OUGC. Il sera la référence en la matière à la fois pour l'OUGC et pour les préleveurs irrigants.

Le règlement intérieur sera élaboré par le CODOR et soumis au vote de la session, puis soumis aux services de l'Etat pour validation. Toute modification ultérieure suivra la même procédure. Cette procédure permettra de rendre le règlement intérieur opposable aux préleveurs irrigants. Les décisions concernant des cas non prévus au règlement intérieur, ou des modifications de ce dernier, seront étudiées par le CODOR et soumises au bureau, puis validées ultérieurement par la session. Elles seront officiellement validées par les services de l'Etat.

La mise en place d'un règlement intérieur accessible à tous, garantit la mise en œuvre transparente et égale des principales règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

Les réclamations éventuelles des irrigants devront être écrites. Elles donneront lieu à la délivrance d'un récépissé et seront archivées dans un classeur registre. Ces réclamations seront examinées par le CODOR. En fonction du type de réclamation, le CODOR pourra solliciter l'avis de la Commission Territoriale concernée. Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre sera tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les irrigants concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'agriculture de Vaucluse. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, ces contestations seront transmises au Préfet dans le rapport annuel.

### **B. Garanties d'égalité de traitement à situation égale entre irrigants**

L'objectif de l'OUGC est de mettre en place une répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui concerne les préleveurs irrigants en situation comparable, ce qui induit un traitement spécifique de ces préleveurs irrigants en fonction de leur situation particulière.

### **C. Critères de répartition des volumes**

La demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation sera compatible avec les règles fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et sera conforme aux règles posées par les règlements des SAGE Lez et Calavon sur leurs périmètres respectifs.

Le travail fin pour l'élaboration des critères de *répartition (en fonction des volumes disponibles sur chaque unité ou sous-unité de gestion)* est en cours. Il sera finalisé par le CODOR d'ici fin 2018. Les principes suivants pourraient être retenus :

- *l'assolement irrigué : surface, type de cultures, type de sol et besoins moyens par secteur*
- *l'historique des prélèvements*
- *le mode d'irrigation*

Le système de répartition devrait pouvoir répondre au besoin d'adaptation du volume individuel attribué à l'évolution de l'exploitation, et au besoin de progressivité dans l'évolution des équilibres entre les exploitations, en tenant compte des spécificités propres à chaque unité ou sous-unité de gestion.

Dans le cas d'un nouveau préleveur irrigant, l'attribution éventuelle de volume à ce dernier fera l'objet d'un traitement individuel particulier. Des règles spécifiques pourront être édictées au sein des Commissions Territoriales ou du Comité d'Orientation et validées par les services de l'Etat.

Pour les nouvelles demandes, les principes suivants pourraient être retenus, en plus des critères cités plus haut (assolement, historique, mode d'irrigation):

- distinction des nouvelles demandes en plusieurs catégories :
  - o *Démarrage d'activité agricole = Installation*
  - o *Agriculteur non irrigant historique qui souhaite développer ou diversifier son activité ou ses pratiques*
  - o *Irrigant historique qui souhaite développer ou diversifier son activité ou ses pratiques*
  - o *Irrigant historique n'ayant jamais déclaré des prélèvements déjà existants (régularisation).*
  
- Etablissement de priorités en fonction de ces catégories
  - o *En termes d'allocation de volumes*
  - Et / ou*
  - o *De tarification*

NB : Ces grands principes ont été co-construits et validés par l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives de Vaucluse.

Les critères de répartition, ainsi que les règles de gestion de crise, figureront dans le règlement intérieur, qui sera lui-même finalisé avant le 31 janvier 2019 (objectif prévisionnel).

Chaque année, l'OUGC établira le plan de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé. Ce plan établi par le comité d'orientation et validé par la session (ou au bureau par délégation) sera transmis au Préfet pour être homologué.

## **VII. Présentation des moyens humains, techniques et financiers pour assurer la mission**

Les moyens de fonctionnement prévus sont d'environ 2 ETP pour le développement et l'animation de l'OUGC, assurés principalement par les chargés de mission « gestion quantitative de l'eau » de la CA84. La CA84 pourra ajuster ces moyens (à la hausse ou à la baisse) en fonction des besoins futurs et de l'évolution de l'OUGC, des moyens nécessaires au fonctionnement de l'OUGC (informatique, administratif, financier, juridique), ainsi que des ressources financières et humaines disponibles.

L'OUGC utilisera une base de données géo-référencées et un site internet permettant la télé-déclaration des prélèvements « plateforme web logicielle ». Le choix s'est porté sur l'outil « Med'Eau », développé par la société EXYZT, déjà prestataire historique de plusieurs chambres d'agriculture sur la thématique de gestion des prélèvements d'eau.

L'OUGC prévoira dans son règlement intérieur les modalités d'enregistrement des données transmises annuellement par les préleveurs irrigants.

Une partie des coûts de fonctionnement, relatifs aux missions de l'OUGC, non couverts par les subventions ou autres financements extérieurs, seront répercutés auprès des préleveurs irrigants, conformément à ce que prévoit le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC. Les règles de participation financière des irrigants aux missions de l'OUGC seront définies en COMité D'ORientation, et inscrites au règlement intérieur, afin d'être validées par le Préfet.

### VIII. Missions obligatoires de l'OUGC

Rappel des missions obligatoires de l'OUGC :

- Déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre

Chaque année, l'OUGC transmettra au Préfet avant le 31 janvier et en deux exemplaires, un rapport annuel composé à minima de 5 éléments :

- Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée
- Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### IX. Présentation des missions facultatives envisagées

Dans un premier temps, au vu de l'ampleur du périmètre et de l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour assurer les missions obligatoires de l'OUGC, **le choix est fait de se concentrer uniquement sur les missions obligatoires.**

Plus précisément, La Chambre d'agriculture de Vaucluse n'est pas candidate à la mission facultative décrite au dernier alinéa de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, à savoir collecter la redevance prélèvement pour le compte de l'Agence de l'Eau à qui le produit est reversé.

Si la Chambre d'agriculture de Vaucluse le décide, toute étude ou requête ultérieure facultative à confier à l'OUGC devra faire l'objet d'une décision validée par le CODOR et la session de la chambre, ainsi que d'un financement spécifique et approprié, après respect le cas échéant du code des marchés publics. Ceci afin d'éviter tout recours de la part des irrigants car ces missions supplémentaires ne sont pas réglementaires mais contractuelles.



## B. Détail de la procédure de désignation

Etapes	Echéances
Envoi du dossier de candidature au Préfet	19 Juillet 2018
Publicité de la candidature (journal officiel + affichage mairie)	Août-septembre 2018
Consultation Conseil Départemental, Chambres d'agriculture du périmètre, Agence de l'eau et CLE des SAGE <i>Consultation 2 mois ; à défaut favorable</i>	Octobre 2018
Consultation du public (registre en préfecture, durant 1 mois)	Août-septembre 2018
Proposition de règlement intérieur	Janvier 2019
Désignation officielle (ou rejet de la candidature) <i>délai légal de 6 mois après dépôt candidature</i>	Janvier 2019

## C. Détail de la procédure d'autorisation des prélèvements post dépôt AUP

Etapes	Délai
Dépôt du dossier de demande AUP	0
Enquête publique	+ 7 mois (légal)
Avis CODERST	+ 1 mois
Homologation du plan par le Préfet	+ 3 mois (légal)
Attribution du volume unique	+ 1 mois
Information individuelle par le Préfet (volume et modalités)	+ 1 mois
Gestion effective par l'OU	+ 10 mois à + 12 mois

## XI. Calendrier prévisionnel de fonctionnement de l'OUGC 84

Etapes	Echéances
Publication d'un avis invitant les irrigants à faire connaître leurs besoins de prélèvement d'eau (n+1) avant le 30 novembre n <i>Délai légal de 4 mois avant la date de fin d'appel aux irrigants</i>	31 juillet année n pour besoins n+1
Envoi des formulaires de déclaration volumes prélevés n et besoins n+1	15 septembre n (délai de réponse au 30 novembre n)
Déclaration des prélèvements n et demande n+1	15 septembre n au 30 novembre n. relances le 5 novembre n
Préparation plan répartition année n+1	1 <sup>er</sup> décembre n
Validation du plan n+1 par le COmité D'ORientation	Décembre n
Validation session / envoi au Préfet	Décembre n
Préparation du compte-rendu annuel n	Décembre n - Janvier n+1
Validation CODOR / envoi au Préfet Délai légal : avant le 31 janvier n+1	30 janvier n+1
Appel à cotisation pour l'année n	Février n+1
Homologation du plan de répartition n+1	Mars n+1
Attribution des volumes prélevables n+1	Avril n+1
Réunions Comité D'ORientation et / ou Commissions Territoriales	Nombre variable de juin à septembre, organisation fonction des besoins

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 :**

Délibération de la session de la Chambre d'agriculture de Vaucluse pour être candidate à l'OUGC

### **ANNEXE 2 :**

Délibération du bureau du 11/06/2018 validant le dépôt de la candidature

### **ANNEXE 3 :**

Liste des masses d'eau sur le périmètre de candidature de l'OUGC 84

## ANNEXE 1

### A. Délibération de la session Chambre d'agriculture 84 pour être candidate à l'OUGC



Délib. 9

### **DELIBERATION** **portant candidature de la Chambre d'Agriculture pour être OUGC** **(Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau agricole).**

Les Membres de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse se sont réunis en Session Ordinaire d'automne, le 29 Novembre 2016 sous la présidence de M. André BERNARD.

Le quorum étant atteint, ils ont pu délibérer valablement conformément aux dispositions du Code Rural ;

**Vu :**

- la loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 26 décembre 2006, article 21, codifié à l'article L 211-3 II-6 du code de l'environnement ;
- l'article L 514-5 du code rural relatif à la capacité des Chambres d'agriculture à être « Organisme Unique de Gestion Collective » ;
- le décret 2007-1381 du 24 septembre 2007, codifié aux articles R 211-111 du code de l'environnement.

**Considérant :**

la création obligatoire d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour la gestion des prélèvements d'eau agricole dans les Zones de Répartition des Eaux de Vaucluse (bassins versants Lez, Aygues, Ouvèze) ;

l'implication forte de la chambre d'agriculture dans la gestion de l'eau agricole en Vaucluse avec l'expérience de 12 ans de ses services dans la gestion des données relatives aux prélèvements d'eau individuels agricoles pour l'obtention des autorisations saisonnières au travers de la « procédure mandataire », sur l'ensemble du département ;

la connaissance des services de la Chambre sur les prélèvements d'eau collectifs, au travers de l'alimentation de la base de données des réseaux d'hydraulique agricole régionale « Hydra » établie de 2003 à 2015 ;

la compétence reconnue de la chambre d'agriculture dans l'animation de la gestion de l'eau agricole, au travers de la prestation d'animation auprès de l'ADIV et de la Fédération des ASAs, au travers du suivi des contrats de rivière, des SAGE, des études sur les volumes prélevables, au travers des études réalisées en interne sur les petits canaux gravitaires, au travers de l'organisation précise des prélèvements sur les bassins versants du Calavon et de l'Ouvèze ;

la nécessaire maîtrise par la Chambre d'agriculture des données sur les besoins et usages en eau agricole sur l'ensemble du département, pour la représentation efficace des intérêts de l'agriculture irriguée auprès des acteurs et financeurs de la gestion de l'eau, en particulier pour la négociation sur le financement de l'hydraulique agricole ;

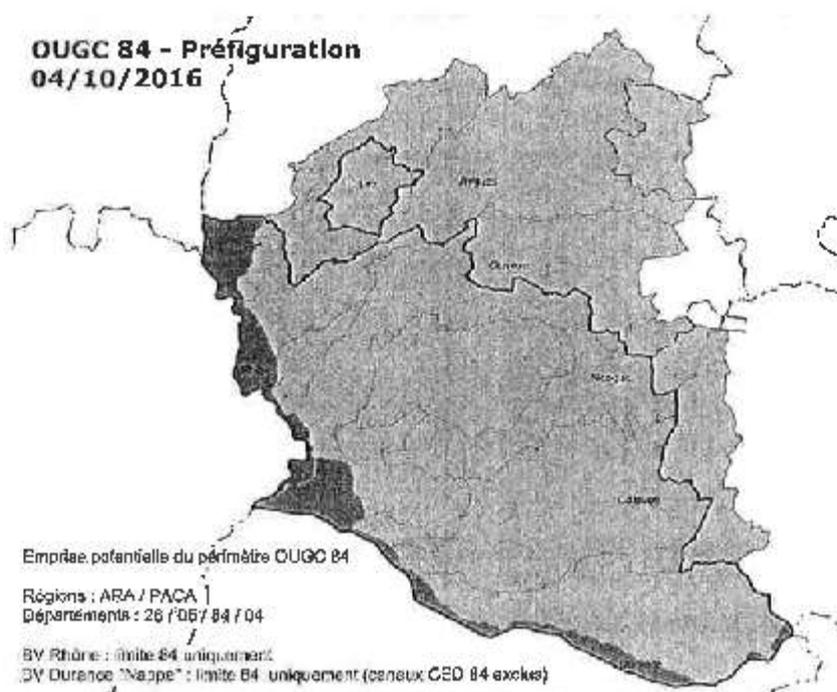
les expériences réussies des chambres d'agriculture s'étant engagées dans cette voie (Isère, Bouches-du-Rhône) ;

Vu la délibération du Bureau du 7 novembre 2016,

**Décident :**

De proposer la candidature de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse comme OUGC sur le périmètre constitué :

- des bassins versants du Lez, de l'Aygues/Eygues, de l'Ouvèze, de la Meyne, du Sud-Ouest Mont Ventoux, de la Nesque, du Calavon, des Sorgues, dans leur totalité
  - du bassin versant du Rhône dans sa partie vauclusienne
  - de la nappe d'accompagnement de la Durance dans sa partie vauclusienne
  - de toutes les nappes alluviales incluses dans le département de Vaucluse.
- et d'accepter les missions obligatoires relevant du fonctionnement de l'OUGC.



Votants : 28  
Pour : 27  
Contre :  
Abstentions : 1



Avignon le 29 Novembre 2016  
Le Président  
**André BERNARD**

## ANNEXE 2

### B. Délibération du bureau du 11/06/2018 validant le dépôt de la candidature



### Délib. 3

#### DELIBERATION

#### Portant dépôt de dossier officiel de candidature de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse à la mission d' OUGC : Organisation Unique de Gestion Collective de l'Eau Agricole

Les membres du bureau de chambre d'agriculture de Vaucluse se sont réunis le 11 juin 2018, sous la présidence de M. **André BERNARD**.

Etaient présents : André Bernard, Georgia Lambertin, André Serri, Lucette Guglielmino, Nicolas Granget, Daniel Carles, Raymond Ughetto, membres élus.

Brigitte Amoiurdedieu, Robert Delaye, Jean-Louis Canto, Gérard Roche, Jean-Pierre Sourgen

Le quorum étant atteint, ils ont pu délibérer valablement, conformément aux dispositions législatives et règlementaires du Code Rural.

#### EXPOSE DES MOTIFS :

La réglementation en ZRE impose à l'OUGC 84 d'être opérationnel pour la campagne d'irrigation 2020. En effet, à partir de 2020, aucune autorisation individuelle de prélèvement ne pourra être délivrée sur ces secteurs. Afin de respecter le calendrier très serré, il est impératif de déposer le dossier officiel de candidature début juillet 2018. Ce dossier concrétise une décision validée par la Session du 29 novembre 2016 (délibération n°9).

Son dépôt de enclenche les étapes suivantes, incontournables pour l'obtention de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) pour 2020 :

- Constitution d'un Comité d'Orientation : % de représentants de chaque collège
- Constitution de Commissions Territoriales : nombre de commissions et type de participants
- Elaboration par ces instances du règlement intérieur de l'OUGC qui fixera :
  - o Les règles fines de répartition des volumes entre irrigants
  - o Les modalités de gestion de crise
  - o Et plus globalement le fonctionnement de l'OUGC
- Constitution par ces instances d'un dossier de demande d'AUP, comprenant :
  - o Une étude d'incidence environnementale (*cf note spécifique sur ce point*)
  - o Le premier Plan de répartition des volumes

Sur chacun de ces points, une information doit être fournie dans le dossier de candidature, avec un niveau de détail qui n'a pas encore été précisé par l'administration.

### Réserves :

- Le dépôt de candidature sera différé jusqu'à l'obtention de la certitude que le volume prélevable qui sera autorisé dans l'AUP pour chaque bassin versant (basé, en ZRE, sur les prélèvements déclarés en 2014-2015) sera, pour chaque BV, conforme aux besoins exprimés lors du recensement 2017-2018, qui ne sont pas encore connus avec certitude à l'heure actuelle (retard pris par le prestataire EXYZT malgré un très gros travail de recensement fourni dans les temps par la CA84, incertitudes sur les données concernant l'irrigation collective dans le Drôme)
- Si l'administration exige, dans le contenu du dossier de candidature, un niveau de détail qui le justifie, un Bureau exceptionnel sera réuni avant validation du dossier de candidature définitif.

Un point complet sur les besoins en eau exprimés lors de la campagne de recensement 2017-2018 sera présenté au prochain Bureau

### **DECISION :**

---

Le bureau, sous les réserves présentées ci-dessus, autorise le Président à déposer le dossier officiel de candidature de la Chambre d'agriculture de Vaucluse à la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau agricole

Votants : 7  
Pour : 7  
Contre :  
Abstentions :

Avignon, le 11/06/2018

Le Président

**André BERNARD**



## ANNEXE 3

### C. Liste des masses d'eau sur le périmètre de candidature de l'OUGC 84

*NB : masses d'eau incluses totalement ou partiellement au périmètre*

*Source : Sandre – référentiel des masses d'eau - <http://www.sandre.eaufrance.fr>*

#### Ressources souterraines

code	Nom
FRDG133	Calcaires créacés de la montagne du Luberon
FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme
FRDG179	Unités calcaires Nord-Ouest varois (Mont Major, Cadarache, Vautubière)
FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt
FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon
FRDG418	Formations variées du bassin versant du Buëch
FRDG213	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance
FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)
FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole
FRDG527	Calcaires et marnes créacés du BV Drôme, Roubion, Jabron
FRDG218	Molasses miocènes du Comtat
FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)
FRDG359	Alluvions basse Durance
FRDG354	Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)
FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance
FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise
FRDG528	Calcaires et marnes créacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze
FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche
FRDG534	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône
FRDG533	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat

## Ressources superficielles

code	Nom de la masse d'eau
FRDR10015	vallat de galance
FRDR10094	ravin de briançon
FRDR10200	torrent de la buye
FRDR10221	ruisseau le nizon
FRDR10243	rivière la sorquette
FRDR10250	ruisseau de pommerol
FRDR10274	ruisseau le talobre
FRDR10291	le grand anquillon
FRDR10470	le rieu
FRDR10472	ruisseau l'encrême
FRDR10478	Ruisseau le Rieu Foyro
FRDR10480	ruisseau d'usage
FRDR10491	ruisseau des arnauds
FRDR10516	le rieu sec
FRDR10565	ruisseau de bordette
FRDR10628	ruisseau le groseau
FRDR10731	ruisseau le menon
FRDR10737	ruisseau de la merderie
FRDR10738	le grand vallat
FRDR10804	combe de clare
FRDR10815	ruisseau d'aiguebelle
FRDR10827	rivière la veysanne
FRDR10836	ravin de la pré
FRDR10844	le rieufrais
FRDR10852	ruisseau l'hérin
FRDR10939	ruisseau d'aygue marce
FRDR10971	la petite berre
FRDR10997A	Le Brégoux de la source au canal de Carpentras
FRDR10997B	Le Brégoux du canal de Carpentras à la confluence
FRDR10997C	Ruisseau de la Salette
FRDR10997D	La mayre de payan
FRDR11002	le trignon
FRDR11003	rivière la riaille
FRDR11073	ravin de marnas
FRDR11077	ruisseau de cénas
FRDR11080	mayre girarde
FRDR11082	Le Béal
FRDR11124	ruisseau des espérelles
FRDR11133	torrent de saint-pancrace
FRDR11191	ruisseau de buan
FRDR11219	ruisseau de massanes
FRDR11232	ruisseau le réal
FRDR11237	torrent le riu
FRDR11318	ruisseau de derboux
FRDR11325	ruisseau le rieu
FRDR11376	combe dembarde
FRDR11419	rivière la seille
FRDR11438	rivière la riaille
FRDR11455	ruisseau la gaude
FRDR11505	rivière la raille
FRDR11582	ruisseau l'ourgouse
FRDR11613	torrent d'anary
FRDR11663	ruisseau de trente-pas
FRDR11665	ruisseau de léoux
FRDR11677	ruisseau d'establet
FRDR11727	torrent l'aillade
FRDR11740	torrent d'arnayon
FRDR11776	ruisseau le béal
FRDR11780	ruisseau de baudon

code	Nom de la masse d'eau
FRDR11785	ruisseau l'urbane
FRDR11833	rivière la coronne
FRDR11845	torrent de laval
FRDR11862	ruisseau le lauzon
FRDR11899	torrent des archettes
FRDR11927	ruisseau le charuis
FRDR11931	torrent de saint-marcel
FRDR11944	ruisseau la sénancole
FRDR11947	ruisseau de saint-laurent
FRDR11948	torrent le marderic
FRDR11949	ruisseau le rialet
FRDR12003	ruisseau le retoir
FRDR12006	rivière la sauve
FRDR12023	Mayre de Malpassé
FRDR12025	torrent de l'esclate
FRDR1251	La Meyne / Mayre de Raphelis / Mayre de Merderic
FRDR2007	Le Rhône de la confluence Isère à Avignon
FRDR2007E	Rhône de Donzère
FRDR2007F	Lône de Caderousse et bras des arméniens
FRDR2008	Le Rhône d'Avignon à Beaucaire
FRDR2008A	Bras d'Avignon et ses annexes
FRDR2011	L'Oule
FRDR2012	L'Eygue
FRDR2032	La Durance du canal EDF au vallon de la Campane
FRDR2034A	L'Ouveze de sa source au Menon
FRDR2034B	L'Ouveze du Menon au Toulourenc
FRDR244	La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône
FRDR245A	Le Coulon de sa source à Apt et la Doa
FRDR245B	Le Coulon de Apt à la confluence avec la Durance et l'Imergue
FRDR246A	La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort
FRDR246B	La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon
FRDR247	L'Aigue Brun
FRDR248	L'èze
FRDR267	La Durance de l'Asse au Verdon
FRDR3045	Canal de Vaucluse
FRDR383	L'Ouvéze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône
FRDR384A	La Sorgue amont
FRDR384C	Sorgue de Velleron, du Partage des Eaux à la confluence avec l'Ouvéze
FRDR384D	Grande Sorgue et Sorgue d'Entraigues, du Partage des eaux à la confluence avec la Sorgue de Velleron
FRDR385	La Nesque du vallat de Saume Morte à la confluence avec la Sorgue de Velleron
FRDR386	La Nesque de sa source au vallat de Saume Morte
FRDR387A	L'Auzon de sa source au pont de la RD 974
FRDR387B	L'Auzon du pont de la RD 974 à la confluence avec la Sorgue de Velleron
FRDR388A	La Méde de sa source au canal de Carpentras
FRDR388B	La Méde du canal de Carpentras à sa confluence avec le Brégoux
FRDR389	La Grande Levade
FRDR390	L'Ouvéze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue
FRDR391	Le Toulourenc
FRDR394B	La Céze à l'aval de Bagnols
FRDR401B	L'Aigue de la limite du département de la Drôme au Rhône
FRDR401C	L'Aigue de la Sauve (aval Nyons) à la limite du département de la Drôme
FRDR402	L'Eygues de l'Oule à la Sauve (aval Nyons)
FRDR403	Le Bentrux
FRDR404	L'Ennuye
FRDR406A	Le Lez de la Coronne au contre-canal du Rhône à Mornas
FRDR406B	Contre-canal du Rhône de Mornas à la confluence avec l'Aigue
FRDR407	Le Lez du ruisseau des Jailllets à la Coronne
FRDR408	Le Lez de sa source au ruisseau des Jailllets
FRDR409	La Robine et les Echaravalles /Le Lauzon rive dr. dériv. Donzère-Mondragon /Mayre Girarde /le Rialet
FRDR410	Le Lauzon de sa source à la dérivation de Donzère-Mondragon